



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les ministres  
Réf : D 22-015288

Paris, le **29 JUL. 2022**

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué chargé des comptes publics,

à

Monsieur le directeur du service des retraites de l'Etat

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance  
vieillesse

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et  
consignations

Monsieur le directeur de la Caisse autonome des  
médecins de France (CARMF)

Madame la directrice de la Caisse autonome de retraite  
et de prévoyance des infirmiers, masseurs-  
kinésithérapeutes, pédicures-podologues,  
orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO)

Monsieur le directeur de la Caisse autonome de retraite  
des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes  
(CARCDSF)

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse  
des pharmaciens (CAVP)

Monsieur le directeur général de la Caisse de retraite  
interprofessionnelle des professions libérales (CIPAV)

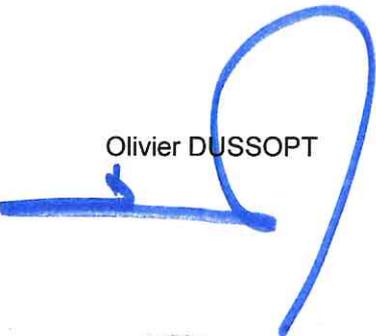
Madame la directrice de la caisse de sécurité sociale de  
Mayotte

**Objet :** dérogations aux règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé

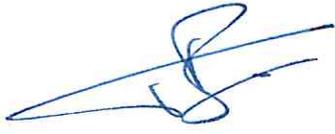
L'article 6 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique a prévu, par dérogation aux plafonds et délais de carence définis aux articles L. 161-22 et L. 643-6 du code de la sécurité sociale et L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qu'une pension de retraite liquidée au titre d'un régime de base légalement obligatoire pouvait être entièrement cumulée, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2022, avec les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie en qualité de professionnel de santé, au sens de la quatrième partie du code de la santé publique.

Les tensions particulièrement fortes sur l'offre de soins à l'approche de la période estivale justifient la prolongation de cette mesure pour les mêmes assurés, quel que soit leur régime d'affiliation, et ce du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022.

Nous vous prions d'agr er, Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs, l'expression de notre plus haute consid ration.



Olivier DUSSOPT



Franois BRAUN



Gabriel ATTAL